



**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2025, 19 H**

ORDRE DU JOUR

- 1 Constatation de la régularité de la séance et vérification du droit de présence
- 2 Lecture et adoption de l'ordre du jour – Adoption – Approbation
- 3 Procès-verbal – Séance ordinaire du conseil du 10 mars 2025 – Dépôt – Adoption – Approbation
- 4 Examen de la correspondance
- 5 Dépôt des rapports
 - 5.1 Statistiques des permis émis par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable pour le mois de mars 2025 – Dépôt
 - 5.2 Rapport concernant les contrats conclus et les dépenses effectuées par les fonctionnaires de la Ville de Nicolet pour la période allant du 1^{er} février au 31 mars 2025, conformément aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) – Dépôt
 - 5.3 Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 mars 2025 et qui concernent la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) numéro 2024-0006, déposée pour l'immeuble vacant situé sur la rue Martin et portant le numéro de lot 5 044 685 – Dépôt
 - 5.4 Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter qui concerne la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) numéro 2024-0006, déposée pour l'immeuble vacant situé sur la rue Martin et portant le numéro de lot 5 044 685 – Dépôt
 - 5.5 Certificat relatif au déroulement de la tenue de registre des personnes habiles à voter qui concerne la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) numéro 2024-0011, déposée pour l'immeuble vacant situé sur la rue Notre-Dame et portant le numéro de lot 5 044 522 – Dépôt
 - 5.6 Rapport annuel 2024 du directeur général – Dépôt
 - 5.7 Rapport de gestion contractuelle 2023 – Dépôt
 - 5.8 Rapport de gestion contractuelle 2024 – Dépôt
6. Comptes à payer – Chèques – Prélèvements – Dépôts directs – Période du 7 mars au 9 avril 2025 – Dépôt – Approbation

<p>CHÈQUES Période : 2025-03-07 au 2025-04-09 N° des chèques : 1565 à 1578 Total : 259 554,94 \$ Annulation des chèques : Aucun</p>
--

PRÉLÈVEMENTS

Période : 2025-03-07 au 2025-04-09

Total : 383 666,50 \$

DÉPÔTS DIRECTS

Période : 2025-03-07 au 2025-04-09

N° des dépôts directs : 8364 à 8543

Total : 1 352 809,51 \$

Annulation de dépôt : Aucun

7 Gestion contractuelle

- 7.1 Appel d'offres public – Services des travaux publics – Services professionnels – Plans et devis – Construction d'un pavillon de services et d'une promenade – 401-200-21349-2 – Octroi – Autorisation – Approbation
- 7.2 Appel d'offres public – Services des travaux public – Travaux de décontamination et de réhabilitation du sol pour les lots numéros 6 344 972 et 6 344 981 – 401-200-21245 – Carré Cloutier – Modification – Autorisation – Approbation
- 7.3 Appel d'offres public – Service des travaux publics – Travaux de réfection des rues du centre-ville – 401-200-20788 – Décompte progressif numéro 8 – Recommandation de paiement – Autorisation – Approbation
- 7.4 Appel d'offres public – Services des travaux public – Services professionnels – Conception des plans et devis ainsi que la surveillance de chantier pour la construction d'une nouvelle station d'interception et réfection de la station Quai – 401-200-21673 – Lancement – Autorisation – Approbation
- 7.5 Appel d'offres public – Service des travaux publics – Services de lignage des voies publiques – 401-200-21095 – Octroi – Autorisation – Approbation
- 7.6 Appel d'offres public – Service des travaux publics – Services de nettoyage des voies publiques – 401-200-21426 – Octroi – Autorisation – Approbation
- 7.7 Appel d'offres public – Service des travaux publics – Travaux de décontamination et de réhabilitation du sol des terrains non aménagés – Lots 5 044 662 et 5 044 664 – Rue Louis-Caron – 401-200-21131-2 – Octroi – Autorisation – Approbation
- 7.8 Appel d'offres public – Service des travaux publics – Services d'entretien paysager des parcs, îlots et bâtiments municipaux – 401-200-21096 – Octroi – Autorisation – Approbation
- 7.9 Demande de prix – Service des travaux publics – Acquisition et installation d'un abri pour les matériaux granulaires – 401-200-21700 – Octroi – Autorisation – Approbation
- 7.10 Appel d'offres public – Service de l'ingénierie – Services professionnels – Contrat à demande – Contrôle qualitatif des matériaux et surveillance environnementale – 401-200-21727 – Lancement – Autorisation – Approbation
- 7.11 Appel d'offres public – Service des travaux publics – Acquisition d'un camion 10 roues – 401-200-21736 – Lancement – Autorisation – Approbation

8 Ressources humaines

- 8.1 Service des communications et de la participation citoyenne – *Conseiller(-ère) en relations publiques et adhésion sociale* – Nomination – Embauche – Ratification – Autorisation – Approbation
- 8.2 Services à la communauté – *Préposé(e) aux infrastructures sportives et récréatives* – Nomination – Embauche – Ratification – Autorisation – Approbation
- 8.3 Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable – *Directeur(-trice)* – Permanence – Autorisation – Approbation
- 8.4 Service incendie – *Pompier(-ière)* – Nomination – Embauche – Ratification – Autorisation – Approbation

- 9 Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable
 - 9.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) – 2024-0011 – Nouvelle occupation – Rue Notre-Dame – Lot 5 044 522 – 4^e projet – Autorisation – Approbation
 - 9.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) – 2024-0006 – Nouvelle occupation – Rue Martin – Lot 5 044 685 – Adoption – Autorisation – Approbation
 - 9.3 Gouvernement du Québec – Société d'habitation du Québec (SHQ) – Abolition du *Programme de rénovation Québec (PRQ)* et du *Programme RénoRégion* – Demande de reconsidérer ces abolitions – Autorisation – Approbation
- 10 Service du greffe et des affaires juridiques
 - 10.1 Effondrement du toit du garage municipal – 400-17-005649-211 – Transaction et quittance – Ratification – Autorisation – Approbation
 - 10.2 Avis d'assujettissement au droit de préemption – Lots 5 045 521 et 5 045 522 – 197, rue de Monseigneur-Brunault et 160, rue du Carmel (SASV) – Autorisation – Approbation
- 11 Services administratifs et trésorerie
 - 11.1 Député de Nicolet-Béancour – Ministère des Transports et de la Mobilité durable – *Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet projets particuliers d'amélioration (PPA-CE)* – Aide financière – 2025 – Demande – Autorisation – Approbation
 - 11.2 Ministère de la Sécurité publique – *Programme général d'assistance financière lors de sinistres* – Inondations et pluies du 17 mars 2025 – Aide financière – Demande – Autorisation – Approbation
- 12 Service de sécurité incendie
 - 12.1 *Plan de mesures d'urgences* – Mise à jour 2025 – Adoption – Approbation
- 13 Service des travaux publics

Aucun sujet
- 14 Services à la communauté

Aucun sujet
- 15 Adoption de règlements et avis de motion
 - 15.1 *Règlement numéro 510-2025 modifiant le Règlement numéro 469-2023 sur la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* – Adoption
 - 15.2 *Règlement numéro 511-2025 modifiant le Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet* – Adoption
 - 15.3 *Règlement numéro 515-2025 modifiant l'article 42 du Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 76-2004* – Avis de motion et dépôt du projet de règlement
 - 15.4 *Règlement numéro 517-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 concernant la modification de l'encadrement des servitudes d'accès au terrain et allées d'accès partagés* – Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement
 - 15.5 *Règlement numéro 517-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 77-2004 concernant la modification de l'encadrement des servitudes d'accès au terrain et allées d'accès partagés* – Adoption du premier projet de règlement
 - 15.6 *Règlement numéro 516-2025 modifiant l'article 32 du Règlement de lotissement numéro 78-2004* – Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement

15.7 *Règlement numéro 516-2025 modifiant l'article 32 du Règlement de lotissement numéro 78-2004 – Adoption du premier projet de règlement*

16 Additions à l'ordre du jour

17 Période de questions

18 Période d'intervention des membres du conseil

19 Levée de la séance

M^e Magali Loisel
Greffière



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET**

***Règlement numéro 510-2025 modifiant le Règlement numéro 469-2023
relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet***

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) (LCV), toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 573.3.1.2.1 de la loi précitée, toute municipalité peut adopter un règlement d'acquisition responsable qui tient compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1);

CONSIDÉRANT que le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* a été adopté le 8 mai 2023, le tout tel qu'il appert à la résolution numéro 157-05-2023;

CONSIDÉRANT le besoin d'augmenter l'agilité organisationnelle des opérations d'approvisionnement et de gestion contractuelle lesquelles sont régies en partie par le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 10 mars 2025 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le projet du règlement a été adopté à la séance ordinaire du 14 avril 2025, par le biais de l'adoption de la résolution numéro [REDACTED]-04-2025;

CONSIDÉRANT que des copies du projet de règlement et du règlement ont été remises aux membres du conseil avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 7 mars 2025 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu et lu ce projet de règlement avant l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ainsi qu'avant son adoption et qu'ils renoncent à sa lecture par la greffière, conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi précitée;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

LE PRÉAMBULE et l'annexe font parties intégrantes du présent règlement.

ARTICLE 1.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 par celui-ci :

- 3° Des pratiques écoresponsables en donnant l'exemple en matière d'écoresponsabilité, en faisant preuve d'un esprit de leadership en matière de préoccupation environnementale, en appuyant la recherche et le développement des nouvelles technologies environnementales et en utilisant son pouvoir d'achat afin d'accélérer et de renforcer l'écologisation des marchés et de l'industrie afin de réduire les coûts qui y sont associés;

ARTICLE 2.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 8 par celui-ci :

8. Le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles est responsable de l'application du présent règlement sous réserve du pouvoir de contrôle du maire.

Nonobstant ce rôle, chaque élu et chaque employé a la responsabilité de veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient respectées et de déclarer au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles tout manquement avéré ou présumé.

ARTICLE 3.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 10 par celui-ci :

11° Les mots « **directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles** » désignent le titulaire du poste de directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles de ou tout autre titre d'emploi le substituant;

ARTICLE 4.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 16 par ceux-ci :

2° Communiquer avec un soumissionnaire potentiel entre la publication des documents d'appel d'offres sur invitation ou public et l'ouverture des soumissions sauf si des circonstances exceptionnelles l'exigent. Dans de telles circonstances, seul le Service des ressources matérielles et informationnelles est autorisé à communiquer avec le soumissionnaire concerné;

3° Communiquer avec un soumissionnaire entre le moment de l'ouverture des soumissions et l'acceptation ou le rejet de leur soumission sauf dans circonstances extraordinaires. Dans de telles circonstances, seul le Service des ressources matérielles et informationnelles est autorisé à communiquer avec le soumissionnaire concerné;

ARTICLE 5.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 23 par celui-ci :

23. Dans les deux jours suivants l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et les élus municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, et qui ont liens familiaux, les liens d'affaires et les intérêts pécuniaires avec un des soumissionnaires ou ses personnes liées doivent transmettre au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles une déclaration d'intérêts en remplissant le formulaire *Déclaration d'intérêts d'un employé ou d'un élu municipal – 469-2023*. Il prévu à cet effet.

ARTICLE 6.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement des paragraphes 5° et 9° du premier alinéa de l'article 27 par ceux-ci :

5° S'il y a lieu, soumettre au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles la liste des soumissionnaires à être invités;

9° Préparer les avis de changements et les transmettre au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles;

ARTICLE 7.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 29 par celui-ci :

29. Sans être limitatives, les principales responsabilités du Service des ressources matérielles et informationnelles sont de :

ARTICLE 8.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 30 par celui-ci :

30. Tout achat comportant une dépense de 25 000 \$ et plus excluant les taxes est traité par le Service des ressources matérielles et informationnelles lequel doit, pour tous les services et avec leur collaboration :

ARTICLE 9.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 31 par celui-ci :

5° Offrir un service d'accompagnement juridique au Service des ressources matérielles et informationnelles et informationnelles aux autres services dans la gestion des processus d'acquisition de biens et de services.

ARTICLE 10.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 32 par celui-ci :

32. La principale responsabilité des Services administratifs et de la trésorerie est de voir à la gestion des garanties de soumissions, d'exécution et d'entretien en collaboration avec le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles et informationnelles.

ARTICLE 11.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 42 par celui-ci :

42. Tout contrat peut être conclu de gré à gré si valeur estimée incluant toutes les taxes applicables est inférieur à :

- 1° 15 000 \$ dans le cas d'acquisition ou de location de biens;
- 2° 50 000 \$ dans le cas d'un contrat de services professionnels;
- 3° 15 000 \$ dans le cas d'un contrat de services de toute nature autre que professionnelle.

ARTICLE 12.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 43 par celui-ci :

43. Avant d'octroyer un contrat comportant une dépense estimée à 15 000 \$ et plus mais inférieure à 100 000 \$, la Ville doit :

- 1° Solliciter, dans le cas d'acquisition ou la location d'un bien de 15 000 \$ et plus des soumissions auprès d'au moins deux fournisseurs au moyen d'une demande de prix écrite;
- 2° Solliciter, dans le cas d'acquisition de services professionnels de 25 000 \$ et plus, des soumissions auprès d'au moins deux fournisseurs au moyen d'une demande de prix écrite;
- 3° Solliciter, dans le cas d'acquisition de services professionnels de 50 000 \$ et plus, des soumissions auprès d'au moins trois fournisseurs au moyen d'une demande de prix écrite;
- 4° Solliciter, dans le cas d'acquisition de services de toute nature autre que professionnelle de 15 000 \$ et plus, des soumissions auprès d'au moins trois fournisseurs au moyen d'une demande de prix écrite;

Dans tous les cas, lorsque la dépense estimée est de plus de 25 000 \$ ou plus, le processus est géré ou supervisé par son Service des ressources matérielles et informationnelles lorsque la dépense estimée est de 25 000 \$ ou plus;

ARTICLE 13.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 44 par celui-ci :

44. Avant d'octroyer un contrat comportant une dépense estimée, incluant les taxes applicables, de 100 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé en vertu de l'article 573 de la LCV, la Ville doit, par un processus géré par son Service des ressources matérielles et informationnelles :

- 1° Solliciter, dans le cas d'acquisition ou la location d'un bien, des soumissions auprès d'au moins trois fournisseurs au moyen d'une demande de prix écrite ou d'un appel d'offres sur invitation lorsque l'élaboration d'un devis technique est nécessaire;
- 2° Solliciter, dans le cas d'acquisition de services de toute nature autre que professionnels des soumissions auprès d'au moins trois fournisseurs au moyen d'un appel d'offres sur invitation écrite dont le processus est géré ou supervisé par son Service des ressources matérielles et informationnelles;
- 3° Solliciter, dans le cas d'acquisition de services professionnels, des soumissions auprès d'au moins trois fournisseurs au moyen d'un appel d'offres sur invitation avec évaluation qualitative dont le processus est géré ou supervisé par Service des ressources matérielles et informationnelles;

ARTICLE 14.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par l'abrogation du 2^e alinéa de l'article 45.

ARTICLE 15.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 46 par celui-ci :

46. Sous réserve des exemptions prévues à la Loi, la Ville doit, pour tout contrat dont la dépense estimée est, incluant les taxes applicables, supérieure au seuil d'appel d'offres public fixé en vertu de l'article 573 de la LCV, solliciter des soumissions au moyen d'un appel d'offres public publié sur le système d'appel d'offres public approuvé pour le gouvernement en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

ARTICLE 16.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 49 par celui-ci :

49. Afin de se prévaloir des dispositions prévues à l'article 48, le formulaire de dérogation à l'obligation d'obtenir des prix pour l'octroi d'un contrat sous le seuil d'appel d'offres public (469-2023.IV) doit être rempli et signé par :

- 1° Le directeur du service concerné par l'achat;
- 2° Le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles;
- 3° Le directeur général.

En l'absence d'une de ces personnes ou si le directeur du service concerné par l'achat est le directeur général ou le directeur Service des ressources matérielles et informationnelles, le directeur général par intérim peut la remplacer.

ARTICLE 17.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 52 par celui-ci :

- 2° Une qualification ou une certification en développement durable ou en écoresponsabilité;

ARTICLE 18.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 60 par celui-ci :

60. Dans l'éventualité où les règles de la rotation des fournisseurs prévue aux articles 56 à 59 ne sont pas envisageables, la personne responsable de l'octroi du contrat doit remplir le formulaire *Déclaration du non-respect de la rotation des fournisseurs – 469-2023.V* et la remettre au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles;

ARTICLE 19.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 61 par celui-ci :

61. Suivant la production annuelle de la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$, laquelle est prévue à l'article 477.6 de la LCV, le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles peut recommander aux différents services et au conseil municipal des mesures visant à favoriser la rotation des fournisseurs et la mise en place de mesures nouvelles ou correctives visant l'amélioration des processus de gestion contractuelle.

ARTICLE 20.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 63 par celui-ci :

63. Lorsque le fractionnement d'un contrat est justifié, le directeur du service municipal remet ses motifs par écrit au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles. Ce dernier, accompagné des services juridiques si nécessaire, effectuera une appréciation de ces motifs et transmettra au ses recommandations au directeur de service concerné.

ARTICLE 21.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 76 par celui-ci :

76. Les membres, le secrétaire adjoint et le secrétaire d'un comité de sélection doivent, avant leur entrée en fonction fournir une affirmation solennelle en utilisant, selon le cas :

- 1° Le formulaire de *Déclaration solennelle des membres du comité de sélection – 1469-2023.VII* qui prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- 2° Le formulaire de *Déclaration solennelle du secrétaire adjoint de comité de sélection – 469-2023.VIII*;
- 3° Le formulaire de *Déclaration solennelle du secrétaire de comité de sélection – 469-2023.VIII*.

ARTICLE 22.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 77 par celui-ci :

77. Les membres du comité, le secrétaire du comité et le secrétaire adjoint devront également affirmer solennellement qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

ARTICLE 23.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 78 par celui-ci :

78. Lors de la réception des soumissions pour l'analyse et après avoir pris connaissance de la liste des soumissionnaires ayant soumis une offre, chaque membre du comité de sélection et le secrétaire du comité doit remettre au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles une copie dûment complétée et signée du formulaire de *Déclaration d'intérêts d'un employé ou d'un élu municipal – 469-2023.II* par lequel il déclare la présence ou non de lien familial, lien d'affaires ou intérêt pécuniaire qu'il a avec les soumissionnaires.

ARTICLE 24.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 80 par celui-ci :

80. Pour chaque procédure de demande de prix, d'appel d'offres sur invitation et d'appel d'offres public, le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles est de facto nommé à titre de responsable des communications d'informations dont la fonction est de fournir les informations administratives et techniques sur la procédure en cours aux soumissionnaires potentiels ou invités.

ARTICLE 25.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 81 par celui-ci :

81. Le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles peut désigner une personne pour répondre à sa place en cas d'absence de sa part.

ARTICLE 26.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 84 par celui-ci :

84. Les visites des lieux sont autorisées seulement lorsque le dirigeant du service municipal concerné par l'appel d'offres et le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles émettent une recommandation à cet effet.

ARTICLE 27.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 104 par celui-ci :

Ce rapport doit être effectué par l'employé cadre ayant autorisé la dépense lorsque la modification n'excède pas 25 000 \$ ou par le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles dans le cas contraire.

ARTICLE 28.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 106 par celui-ci :

106. Tous les formulaires de modification de contrat prévus à l'article 101 doivent être transmis au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles dès que toutes les signatures nécessaires ont été obtenues ou lorsque l'autorisation du conseil municipal est nécessaire.

ARTICLE 29.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 109 par celui-ci :

109. Le Service des ressources matérielles et informationnelles est responsable de la tenue du registre des entreprises à rendement insatisfaisant.

ARTICLE 30.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 115 par celui-ci :

115. En cas d'insatisfaction du rendement d'un fournisseur :

- 1° Le responsable de l'évaluation de rendement produit et signe le formulaire d'*Évaluation du rendement d'un fournisseur – 469-2023.X*. Un professionnel interne ou externe peut émettre des commentaires en lien avec l'évaluation. Le responsable devra démontrer que l'évaluation est appuyée sur des faits et des motifs importants. Les pièces justificatives devront être jointes au rapport d'évaluation;
- 2° Le rapport d'évaluation et ses pièces jointes sont transmis au directeur général de la Ville qui vérifie la conformité des résultats et commente le rapport, le cas échéant;

- 3° Le directeur général autorise le rapport d'évaluation de rendement et l'achemine au directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles;
- 4° Le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles envoie le rapport pour commentaires au fournisseur et, le cas échéant, à sa caution, au plus tard le 60^e jour suivant la fin du contrat;
- 5° Le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles doit recevoir les commentaires du fournisseur contenus au plus tard le 30^e jour suivant la communication dudit rapport pour commentaires sinon il sera considéré comme accepté par le fournisseur;
- 6° Le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles doit ensuite transférer l'évaluation de rendement au responsable de l'évaluation mandaté par la Ville pour commentaires;
- 7° Suite à la réception des commentaires du responsable de l'évaluation, le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles émet une recommandation finale sur le rapport d'évaluation soit de maintenir le rapport de rendement insatisfaisant ou de rejeter le rapport de rendement insatisfaisant;
- 8° Dans les 60 jours suivant la réception des commentaires du fournisseur ou à l'expiration des 30 jours alloués pour effectuer ses commentaires, le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles doit transmettre, dans le cas où elle est jugée insatisfaisante, l'évaluation au conseil municipal rendra une décision finale quant au maintien ou au rejet de l'évaluation insatisfaisante;
- 9° Le cas échéant, le Service du greffe et des services juridiques envoie une copie certifiée de la résolution et du rapport d'évaluation au fournisseur.

ARTICLE 31.

Le nom du chapitre IV du *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est remplacé par celui-ci :

APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE ET ÉCORESPONSABLE

ARTICLE 32.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 117 par celui-ci :

- 2^o Se doter d'outils visant l'accompagnement de ses employés dans les différents processus d'acquisition et la sensibilisation des employés et des fournisseurs sur l'importance qu'occupent les notions d'écoresponsabilité pour la Ville;

ARTICLE 33.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 128 par celui-ci :

128. Le Service des ressources matérielles et informationnelles doit systématiquement, pour les biens et services répondant aux orientations de la Ville en matière de développement durable, intégrer à ses processus d'appel d'offres publics, d'appel d'offres sur invitation ou demandes de prix, des considérations environnementales et sociales.

ARTICLE 34.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 130 par celui-ci :

130. Lors de la définition des besoins, le Service des ressources matérielles et informationnelles doit intégrer des considérations environnementales spécifiques en considération de l'objet de l'appel d'offres et des différents produits ou services à acquérir.

ARTICLE 35.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 136 par celui-ci :

136. Afin de s'assurer que les fournisseurs de biens et services offrent et appliquent des conditions de travail équitables, le Service du Service des ressources matérielles et informationnelles doit exclure les fournisseurs qui ne se conforment pas aux normes du travail internationales prévues dans les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les déclarations de l'Organisation des Nations Unies (ONU) concernant les salaires, les heures de travail, la santé et la sécurité au travail, la discrimination, le travail forcé, le travail des enfants, la liberté syndicale et la négociation collective et dans toutes autres conventions pertinentes.

ARTICLE 36.

Le nom du sous -titre § 2., de la section IV du chapitre IV du *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est remplacé par celui-ci :

§ 2. — Attribution de contrat en matière d'écoresponsabilité

ARTICLE 37.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 149 par celui-ci :

149. Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application dudit règlement peut :

- 1° Voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant;
- 2° Voir son nom retiré du registre des fournisseurs de la municipalité, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période maximale de cinq ans;
- 3° Voir sa soumission automatiquement rejetée dans le cas où le soumissionnaire omet, lors du dépôt de sa soumission, de produire la déclaration d'intégrité prévue à *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. C-18) ou la *Déclaration de probité du soumissionnaire – 469-2023.III* prévue à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 38.

Le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement des formulaires retrouvés à son Annexe A par ceux retrouvés à l'Annexe 1 du présent règlement et intitulés :

- *Dérogation à l'obligation d'obtenir des prix pour l'octroi d'un contrat sous le seuil d'appel d'offres public – 469-2023.IV;*
- *Affirmation solennelle – Membre d'un comité de sélection – 469-2023.VII;*
- *Affirmation solennelle – Secrétaire du comité de sélection – 469-2023.VIII* par le formulaire *Affirmation solennelle – Secrétaire et secrétaire adjoint du comité de sélection – 469-2023.VIII;*
- *Modification de contrat – 469-2023.IX;*
- *Rapport d'évaluation de rendement insatisfaisant – 469-2023.X.*

ARTICLE 39.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce 14 avril 2025

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	10 mars 2025 (Rubrique numéro 15.3)
Adoption du règlement	2025 (Résolution numéro - -2025)
Avis public d'entrée en vigueur	2025
Entrée en vigueur	2025

ANNEXE 1

Projet final de règlement



**RÈGLEMENT NUMÉRO 469-2023 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE NICOLET
DÉROGATION À L'OBLIGATION D'OBTENIR DES
PRIX POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT SOUS LE
SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC – 469-2023.IV**

IDENTIFICATION DU CONTRAT

Numéro du contrat		Titre du contrat	
Service		Responsable du dossier	Nom du directeur du service
Montant du contrat	Date d'octroi duc contrat	Instances décisionnelles <input type="checkbox"/> Cadre <input type="checkbox"/> Directeur de service <input type="checkbox"/> Directeur général	
Description du contrat à attribuer			

IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR À QUI LE CONTRAT SERA OCTROYÉ

Numéro de dossier du fournisseur (si existant)	Nom du fournisseur
--	--------------------

MOTIFS DE LA DÉROGATION

Veuillez sélectionner l'exemption qui s'applique :

- Prestation urgente d'un service municipal de première nécessité ou la remise en état d'un équipement permettant sa prestation;
- La réparation d'un bien dont le dysfonctionnement est mal défini;
- Cas de force majeure pouvant mettre en danger la vie ou la santé de la population;
- Cas de force majeure pouvant détériorer sérieusement un ou des équipements de la Ville;
- Un seul fournisseur connu ou disponible;
- Travaux secondaires découlant d'un problème qui doit être corrigé par le fournisseur afin de ne pas mettre en péril sa garantie;
- Compatibilité des systèmes informatiques existants et dont un seul fournisseur est habilité à offre le bien ou le service;
- Protection de droits exclusifs (droits d'auteurs, brevets, etc.);
- Mandat d'enquête en ressources humaines.

Expliquer pourquoi ce contrat devrait être attribué directement à ce fournisseur sans obtenir des offres auprès d'autres fournisseurs :

SIGNATURE DE LA DÉROGATION

En signant la présente dérogation, les signataires jugent, au meilleur de leurs connaissances, que ce contrat doit être attribué au moyen d'une demande de prix au fournisseur identifié dans ce fournisseur, sans autre demande de prix.

Signature du directeur du service	Date
Signature du directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles	Date
Signature du directeur général	Date



**RÈGLEMENT NUMÉRO 469-2023 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE NICOLET
AFFIRMATION SOLENNELLE – MEMBRE D'UN COMITÉ DE
SÉLECTION – 469-2023.VII**

IDENTIFICATION DU DOSSIER ET DU MEMBRE

Numéro du dossier	Objet du dossier
Nom du membre	Prénom du membre

AFFIRMATION SOLENNELLE

Le signataire de cette affirmation solennelle, en sa qualité de membre du comité de sélection pour le dossier identifié dans ce formulaire et qui a été nommé à cette charge par le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles de la Ville ou le directeur général déclare sous serment ce qui suit :

- 1° Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée, à juger les soumissions reçues sans partialité, faveur ou considération;
- 2° Je m'engage à procéder à une analyse individuelle de la qualité de chaque soumission conforme reçue, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- 3° Je m'engage à ne pas divulguer, et ce, pour aucune considération, le mandat qui m'a été confié et à garder le secret des délibérations effectuées par le comité de sélection;
- 4° Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées afin d'éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts;
- 5° Je déclare n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans le dossier d'appel d'offres identifié dans ce formulaire et pour lequel le comité de sélection a été créé, à défaut de quoi je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à me retirer du comité;
- 6° J'ai lu et je comprends le contenu de la présente affirmation solennelle, en foi de quoi j'ai signé le présent document.

SIGNATURE DE L'AFFIRMATION SOLENNELLE

Signature du membre du comité	Date
-------------------------------	------

ASSERMENTATION

Nom du commissaire	Prénom du commissaire	
District	Numéro du commissaire	Déclaration <input type="checkbox"/> Je déclare que ce document a été signé devant moi et sous assermentation.
Signature du commissaire à l'assermentation		Date

Projet final



**RÈGLEMENT NUMÉRO 469-2023 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE NICOLET**
AFFIRMATION SOLENNELLE – SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRE ADJOINT DU
COMITÉ DE SÉLECTION – 469-2023.VIII

IDENTIFICATION DU DOSSIER ET DE LA PERSONNE EFFECTUANT L’AFFIRMATION SOLENNELLE

Numéro du dossier	Objet du dossier		
Type	Nom du membre	Prénom du membre	
<input type="checkbox"/> Secrétaire <input type="checkbox"/> Secrétaire adjoint			

AFFIRMATION SOLENNELLE

Le signataire de cette affirmation solennelle, en sa qualité de secrétaire ou de secrétaire adjoint du comité de sélection pour le dossier identifié dans ce formulaire et qui a été nommé à cette charge par le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles de la Ville ou le directeur général déclare sous serment ce qui suit :

- 1° Je m'engage à ne pas divulguer, et ce pour aucune considération, le mandat qui m'a été confié et à garder le secret des délibérations effectuées par le comité de sélection.
- 2° Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées afin d'éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts.
- 3° Je déclare n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans le dossier d'appel d'offres identifié dans ce formulaire et pour lequel le comité de sélection a été créé, à défaut de quoi je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à me retirer du comité.
- 4° J'ai lu et je comprends le contenu de la présente affirmation solennelle, en foi de quoi j'ai signé le présent document.

SIGNATURE DE L’AFFIRMATION SOLENNELLE

Signature du secrétaire ou secrétaire adjoint du comité	Date
---	------

ASSERMENTATION

Nom du commissaire	Prénom du commissaire		
Numéro du commissaire	Déclaration <input type="checkbox"/> Je déclare que ce document a été signé devant moi et sous assermentation.		
Signature du commissaire à l'assermentation			Date

Projet firm



**RÈGLEMENT NUMÉRO 469-2023 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE NICOLET
MODIFICATION DE CONTRAT – 469-2023.IX**

IDENTIFICATION DU CONTRAT			
Numéro du contrat		Titre du contrat	
Nom du fournisseur	Date d'octroi du contrat	N° de résolution de l'octroi, si applicable	
Service	Responsable du contrat	Nom du directeur du service	
Valeur initiale du contrat	Valeur des modifications précédentes	Pourcentage de la variation de la valeur	
INFORMATIONS SUR LA MODIFICATION ENVISAGÉE			
Numéro de la modification		Date envisagée de la modification	
Montant total de la modification de contrat	Valeur de toutes les modifications incluant celle-ci	Pourcentage	
Description de la modification envisagée, du contexte, des faits et des circonstances justifiant la modification envisagée (Veuillez joindre le détail des calculs des modifications.) :			
DÉTAILS DE LA MODIFICATION			
Mode d'établissement des coûts			
<input type="checkbox"/> Estimation et négociation des prix des ajouts avec le fournisseur <input type="checkbox"/> Utilisation des prix unitaires prévus au bordereau <input type="checkbox"/> Contrôle des coûts en cours d'exécution (dans le cas où il est impossible d'établir des quantités ou un montant forfaitaire)			
DÉCLARATION DES SIGNATAIRES			
En signant le présent formulaire, nous, soussignés déclarons que :			
1° La modification envisagée ne change pas la nature du contrat et est accessoire;			
2° La modification envisagée ne peut être réalisée indépendamment que ce soit parallèlement ou postérieurement au contrat initial;			
3° La non-exécution de la présente modification pourrait soit:			
a. Mettre la vie ou la santé de la population en danger;			
b. Détériorer ou détruire des équipements municipaux;			
c. Empêcher l'exécution du contrat initial; ou			
d. Occasionner des coûts supplémentaires à la Ville de Nicolet.			
Signature		Fonction	Date
Signature		Fonction	Date
AUTORISATION DE LA DÉPENSE			
Autorité décisionnelle :			
<input type="checkbox"/> Cadre En fonction du <i>Règlement numéro 469-2023 sur la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet.</i>			
<input type="checkbox"/> Conseil municipal Modification qui comporte une variation de la valeur initiale du contrat de plus de 10%, dont la variation de toutes les modifications incluant celle envisagée dépasse 10% ou dont la dépense excède le seuil de dépense autorisée par le directeur général par le <i>Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet</i> doit être approuvé par le Conseil municipal.			
Signature		Fonction	Date
Conseil municipal ▶		Date de dépôt au conseil	Signature du directeur Service des ressources matérielles et informationnelles
N° de résolution, si applicable		Date la séance	Décision <input type="checkbox"/> Acceptation <input type="checkbox"/> Refus <input type="checkbox"/> Demande d'informations complémentaires



**RÈGLEMENT NUMÉRO 469-2023 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE NICOLET
RAPPORT D'ÉVALUATION DE RENDEMENT
INSATISFAISANT – 469-2023.X**

IDENTIFICATION DU CONTRAT ET DU FOURNISSEUR

Numéro du contrat		Titre du contrat		
Mode de passation <input type="checkbox"/> Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/> Appel d'offres public		Date d'octroi du contrat	Gestionnaire du contrat	
Nom du fournisseur				
Nom du représentant au cours du contrat		Prénom du représentant au cours du contrat	Fonction du représentant au cours du contrat	
Adresse		Ville	Code postal	Numéro de téléphone

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION

Nom		Prénom	Fonction
-----	--	--------	----------

SOMMAIRE DE L'ÉVALUATION

Conformément à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ainsi qu'au *Règlement numéro 469-2023 sur la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet*, votre rendement fait l'objet d'une évaluation en regard du contrat ci-dessus mentionné. Or, la Ville de Nicolet a l'intention de déposer à votre égard un rapport de rendement insatisfaisant pour les motifs suivants :

(Veuillez cocher la ou les cases appropriées et indiquer les justifications à l'endroit indiqué)

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Respect des obligations du contrat | <input type="checkbox"/> Qualité des services rendus ou conformité du bien |
| <input type="checkbox"/> Respect des conditions de livraison | <input type="checkbox"/> Respect des obligations financières |
| <input type="checkbox"/> Respect des délais de livraison ou des échéanciers | <input type="checkbox"/> Respect des normes de protection et sécurité |
| <input type="checkbox"/> Qualité des échanges et de la collaboration | <input type="checkbox"/> Autres, veuillez préciser : |
| <input type="checkbox"/> Qualité des ressources | |

ou

- Le fournisseur a rempli toutes ses obligations découlant du contrat ci-dessus mentionné.

Justifications

Signature de l'évaluateur

Date

RECOMMANDATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- J'autorise l'évaluation de rendement du fournisseur
 Je n'autorise pas l'évaluation de rendement du fournisseur ou de l'entrepreneur

Commentaires

Signature

Date

INSTRUCTION AU FOURNISSEUR

Conformément aux dispositions précitées, vous disposez d'un délai de 30 jours pour transmettre, par écrit, vos commentaires (joindre une annexe si nécessaire) à l'égard des motifs justifiant un rapport de rendement insatisfaisant à l'adresse suivante :

Ville de Nicolet
Service des ressources matérielles et informationnelles
180, rue de Monseigneur-Panet
Nicolet (Québec) J3T 1S6

À défaut de respecter ce délai, le rendement de votre entreprise sera considéré par la Ville comme insatisfaisant. Suivant la réception de vos commentaires, la Ville de Nicolet dispose d'un délai de 30 jours pour rendre une décision à l'égard de ce rapport.

COMMENTAIRE DU FOURNISSEUR

Veillez indiquer vos commentaires en regard de l'évaluation. Vous pouvez joindre tout document jugé pertinent.

DÉCLARATION DU SIGNATAIRE

- Je reconnais avoir pris connaissance de l'évaluation faite au sujet de l'entreprise dont je suis le représentant dûment autorisé.

Nom du signataire

Prénom du signataire

Fonction du signataire

Signature

Date



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

***Règlement numéro 511-2025 modifiant le Règlement numéro 470-2023
relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au
suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet***

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal de la Ville de Nicolet désirent, en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), modifier les pouvoirs délégués à certains fonctionnaires par le *Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet*, lequel a été adopté le 8 mai 2023, le tout tel qu'il appert à la résolution 158-05-2023;

CONSIDÉRANT le besoin d'augmenter l'agilité organisationnelle des opérations d'approvisionnement et de gestion contractuelle lesquelles sont régies en partie par le *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 10 mars 2025 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le projet du règlement a été adopté à la séance ordinaire du 14 avril 2025, par le biais de l'adoption de la résolution numéro [REDACTED]-04-2025;

CONSIDÉRANT que des copies du projet de règlement et du règlement ont été remises aux membres du conseil avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 7 mars 2025 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu et lu ce projet de règlement avant l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ainsi qu'avant son adoption et qu'ils renoncent à sa lecture par la greffière, conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi précitée;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

LE PRÉAMBULE fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.

Le *Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 23 par celui-ci :

- 23.** Le conseil municipal délègue au titulaire du poste de directeur le directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles le pouvoir de :

- 1° Choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'une demande de prix ou d'un appel d'offres sur invitation. Ce choix peut être fait à partir de recommandations déposées par le directeur du département le plus concerné par l'appel d'offres;
- 2° Nommer tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi;
- 3° Nommer le secrétaire des comités de sélection, de son adjoint et, le cas échéant, de son remplaçant afin d'encadrer tout processus décrit au précédent alinéa;
- 4° Signer, si les termes, conditions et obligations de l'appel d'offres sont respectés, les contrats découlant d'un processus d'appel d'offres public ou sur invitation adjugés par le conseil municipal;
- 5° Approuver les plans et devis de professionnels, dans un tel cas, l'avis des directeurs concernés sera demandé;
- 6° Tenir le registre des fournisseurs et des évaluations de rendement de ces derniers. Le pouvoir d'évaluation étant délégué aux directeurs des services responsables des projets;
- 7° Lancer, après approbation par le directeur général, les processus d'appel d'offres sur invitation dont le montant estimé des dépenses n'excède pas 100 000 \$;
- 8° Lancer les processus de demande de prix lorsque cette responsabilité lui est dévolue par les dispositions du *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* en vigueur;
- 9° Adhérer à tout regroupement d'achats sous décret ou dont le montant de l'estimation des dépenses n'excède pas le seuil autorisé à l'article 24 pour sa fonction ou, suite à son autorisation d'adhérer, à celle du directeur général.

ARTICLE 2.

Le *Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet* est modifié par le remplacement de l'article 24 par celui-ci :

24.1 Le conseil municipal délègue au titulaire du poste de directeur général, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence en son nom jusqu'à concurrence, par contrat, d'un montant maximal ne dépassant pas le seuil d'appel d'offres public fixé en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19). et d'autoriser, jusqu'à concurrence du même montant, toute dépense nécessaire à la modification d'un contrat, le tout selon les dispositions prévues au *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet*,

24.2 Le conseil municipal délègue au titulaire des postes ci-dessous les pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence en son nom jusqu'à concurrence, par contrat, du montant indiqué et d'autoriser, jusqu'à concurrence du même montant, toute dépense nécessaire à la modification d'un contrat, le tout selon les dispositions prévues au *Règlement numéro 469-2023 relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Nicolet* :

1° Directeur général adjoint	24 999,99 \$
2° Directeur des ressources matérielles et informationnelles	24 999,99 \$
3° Directeur des travaux publics	49 999,99 \$
4° Directeur des services administratifs et de la trésorerie	14 999,99 \$
5° Directeur du service de l'ingénierie	24 999,99 \$
6° Directeur des autres services	9 999,99 \$
7° Autres cadres	2 499,99 \$
8° Conseiller en approvisionnement	2 499,99 \$
9° Responsable des bâtiments	1 499,99 \$

ARTICLE 3.

Le Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet est modifié par le remplacement de l'article 29 par celui-ci :

29. Les limites financières au pouvoir délégué à l'article 24 ne s'appliquent pas au directeur général, directeur général adjoint ou directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles lorsque la dépense en cause constitue un montant dû par la Ville à titre de remboursement d'un dépôt de soumission ou d'une somme reçue en garantie, mais jusqu'à concurrence du montant préalablement encaissé par la Ville à ce titre.

ARTICLE 4.

Le Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet est modifié par le remplacement de l'article 40 par celui-ci :

40. Le titulaire du poste de directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles et le conseiller en approvisionnement peuvent autoriser des dépenses dans tous les postes budgétaires lorsqu'ils ont été mandatés afin de mettre en place un processus d'octroi de contrat par un responsable d'un budget ou par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 5.

Le Règlement numéro 470-2023 relatif à la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires ainsi qu'au suivi et au contrôle budgétaire de la Ville de Nicolet est modifié par le remplacement de l'article 49 par celui-ci :

49. Le conseil municipal délègue au titulaire du poste de directeur du Service des ressources matérielles et informationnelles le pouvoir de disposer de biens meubles étant la propriété de la Ville et dont la valeur marchande n'excède pas 10 000 \$. Dans le cas de biens disposés par enchère, il est autorisé à disposer des biens meubles, et ce, peu importe le montant.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce 14 avril 2025

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	10 mars 2025 (Rubrique numéro 15.4)
Adoption du règlement	2025 (Résolution numéro - -2025)
Avis public d'entrée en vigueur	2025
Entrée en vigueur	2025



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

Règlement numéro 515-2025 modifiant l'article 42 du Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 76-2004 de la Ville de Nicolet

CONSIDÉRANT l'utilité de faire un ajustement à la réglementation pour garantir la pérennité de la planification dans les nouveaux quartiers résidentiels et de s'assurer que la densification choisie par cette même planification est bien respectée;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 14 avril 2025 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du [REDACTED] 2025, par le biais de l'adoption de la résolution numéro [REDACTED]-[REDACTED]-2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance l'adoptant;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du [REDACTED] avril 2025 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que ce règlement n'est pas assujéti aux articles 123 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, C. 19.1) concernant les tenues d'assemblée de consultation et l'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le **le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable**;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le *Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 76-2004 de la Ville de Nicolet* est modifié par l'ajout après le sous-paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article intitulé *Conditions de délivrance du permis de construction* du libellé suivant :

« Malgré ce qui précède, la construction d'un bâtiment principal du groupe d'usage h1, h2 ou h3 est permise exclusivement sur un lot distinct. De plus, aucune opération cadastrale ne sera accordée pour fusionner plusieurs lots distincts si elle n'implique pas une augmentation de la densité d'occupation du sol, soit une augmentation du nombre de logements à construire. »

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce [REDACTED] 2025

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2025 (Rubrique numéro 15.)
Adoption du règlement	2025 (Résolution numéro - -2025)
Avis public d'entrée en vigueur	2025
Entrée en vigueur – Certificat de la MRC	2025



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

**Premier projet de Règlement numéro 517-2025 modifiant le Règlement de zonage
numéro 77-2004 concernant la modification de l'encadrement des servitudes
d'accès au terrain et allées d'accès partagés de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT que les allées d'accès partagés sont des pratiques de plus en plus utilisées en urbanisme afin d'optimiser l'usage des terrains et de favoriser la densification, soient deux orientations qui sont également partagées par la Ville de Nicolet;

CONSIDÉRANT que les ententes officielles entre voisins et les ententes de servitudes entre voisins sont encadrées par le *Code civil du Québec* (CCQ-1991) et qu'il n'est pas de la compétence de la Ville de Nicolet de s'immiscer dans de potentiels conflits entre propriétaires privés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 14 avril 2025 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le Premier projet et de Second projet du règlement et le règlement ont été adoptés lors des séances ordinaires du [] avril 2025, du [] [] 2025 et du [] [] 2025 respectivement, et ce, par le biais de l'adoption des résolutions numéros []-04-2025, []-[]-2025 et []-[]-2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du Premier projet, du Second projet de règlement et du règlement ont été remises aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par soucis de transparence, le Premier projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du [] avril 2025 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet* invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation a été tenue le [] [] 2025;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 4^o du 2^e alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ainsi que du ce règlement est susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition n'a été manifestée à l'égard de ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par [] du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 141 du *Règlement de zonage numéro 77-2004 de la Ville de Nicolet* est remplacé par celui-ci :

141. ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS PARTAGÉS

Un **accès au terrain** ou une **allée d'accès** peut être utilisé en commun pour desservir des espaces de stationnement situés sur des **terrains** adjacents.

Une servitude réelle publiée au Registre foncier du Québec doit garantir l'usage en commun de **l'accès au terrain** et de **l'allée d'accès**.

Aux fins de l'application du présent article, une copie de la servitude et de sa publication au Registre foncier du Québec doit être jointe à toute demande de permis ou de certificat d'autorisation.

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce [REDACTED] 2025

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2025 (Rubrique numéro 15.)
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	2025 (Résolution numéro - -2025)
Avis public de la séance de consultation et séance	2025
Adoption du 2 ^e projet de règlement	2025 (Résolution numéro - -2025)
Avis public de l'adoption du 2 ^e projet et fin du processus référendaire	2025 et 2025
Adoption du règlement	2025 (Résolution numéro - -2025)
Avis public d'entrée en vigueur	2025
Entrée en vigueur – Certificat de la MRC	2025



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

**Règlement numéro 516-2025 modifiant l'article 32 du Règlement de lotissement
numéro 78-2004 de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT l'utilité de faire un ajustement à la réglementation pour garantir la pérennité de la planification dans les nouveaux quartiers résidentiels et de s'assurer que la densification choisie par cette même planification est bien respectée;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 14 avril 2025 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le Premier projet et de Second projet du règlement et le règlement ont été adoptés lors des séances ordinaires du [REDACTED] 2025, du [REDACTED] 2025 et du [REDACTED] 2025 respectivement, et ce, par le biais de l'adoption des résolutions numéros [REDACTED]-[REDACTED]-2025, [REDACTED]-[REDACTED]-2025 et [REDACTED]-[REDACTED]-2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du Premier projet, du Second projet de règlement et du règlement ont été remises aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du [REDACTED] avril 2025 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet* invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation a été tenue le [REDACTED] 2025;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du 3^e alinéa de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ce règlement est susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition n'a été manifestée à l'égard de ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par [REDACTED] **du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable;**

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 32 du Règlement de lotissement numéro 78-2004 de la Ville de Nicolet est par l'insertion, entre le 3^e et le 4^e alinéa, de ce qui suit :

« En ce qui concerne les groupes d'usages h1, h2 et h3, toutes les opérations cadastrales ayant pour objet de fusionner des lots distincts sont en principe interdites. Toutefois, elles seraient permises dans le cadre d'un projet de construction ayant comme objectif d'augmenter la densité d'occupation du sol, soit, une augmentation du nombre de logement à construire. »

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce [REDACTED] 2025

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2025 (Rubrique numéro 15.)
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	2025 (Résolution numéro - -2025)
Avis public de la séance de consultation et séance	2025
Adoption du 2 ^e projet de règlement	2025 (Résolution numéro - -2025)
Avis public de l'adoption du 2 ^e projet et fin du processus référendaire	2025 et 2025
Adoption du règlement	2025 (Résolution numéro - -2025)
Avis public d'entrée en vigueur	2025
Entrée en vigueur – Certificat de la MRC	2025